

C O N V E N T I O N

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PARKING ET DU PARVIS DE LA GARE

COMMUNE DE CASSIS

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n° du

Et

La commune de CASSIS ci-après dénommée « **la Commune** »,

représentée par, **Maire de CASSIS**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

APRES AVOIR EXPOSE

■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence a réalisé, par un marché n°T19028 notifié le 6 février 2019, l'aménagement provisoire du parking et du parvis de la Gare de CASSIS. Il s'agit d'un aménagement provisoire, en attente de deux voies de chemin de fer par la SNCF qui permettra à terme d'étendre le dit parking.

L'aménagement projeté comprenait :

- Les travaux d'installation de chantier
- La préparation des emprises (débroussaillage, dépose du mobilier urbain, démolition des chaussées et trottoirs, arrachage ou protection des arbres)
- Les travaux de voirie (décaissement, terrassement en tranchée, remblais, mise en place de bordures, revêtements, raccordement des réseaux électriques/eau/télécom)
- Mise en place et fourniture du mobilier urbain, de la signalisation, des plantations

La commune de CASSIS a pour sa part, pris en charge les travaux liés à l'aménagement de l'éclairage extérieur du parking de la Gare. Ces dépenses, dont l'état récapitulatif figure en pièce annexe à la présente convention (c.f devis EP) doivent désormais faire l'objet de remboursement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

En effet, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône a indiqué, le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d'éclairage public de la Ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ».

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, à propos d'un marché d'éclairage public conclu par la commune de Cassis.

En conséquence, il incombe désormais à la Métropole de rembourser la commune de CASSIS, des dépenses intervenues dans le cadre des travaux d'éclairage public.

Les parties ont donc convenu que les travaux d'éclairage public initiés dans le cadre de l'aménagement de la gare de CASSIS, marché n°DC 2018-15 passé par la commune de CASSIS est de compétence métropolitaine et qu'à ce titre les dépenses prises en charge par la commune, doivent lui être remboursées.

En ce sens, il convient par la présente convention d'acter le remboursement des travaux d'éclairage public intervenus pour le compte de la commune de CASSIS dans le cadre de l'aménagement du parking et du parvis de la gare de CASSIS.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu que l'éclairage public est un élément indissociable de la compétence voirie, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement l'exercice de cette mission

Par la présente convention, prise suite à l'aménagement du parking et du parvis de la gare sur la commune de CASSIS, les parties conviennent des conditions de remboursement par la Métropole Aix-Marseille Provence, des travaux d'éclairage public réalisés par commune.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU REMBOURSEMENT

Les travaux d'éclairage public objet du remboursement de travaux comprennent notamment les prestations suivantes :

- Demande de DT/DICT
- La dépose de l'existant sur l'îlot (candélabre, coffret, lanterne et console sur support)
- La dépose de lanterne sur façade (lanterne, console et coffret)
- Le tirage de câble (5G16mm²)
- La fourniture et pose sur façade (coffret, parafoudre, led, console)
- La fourniture et pose sur l'îlot (candélabre, led, réalisation d'un sur-massif au mortier)
- La pose sur le parking (ensemble avec lanterne, candélabre, parafoudre, raccordement au réseau souterrain et mise à la terre)

Le libellé des travaux est joint en annexe 1.

■ ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA METROPOLE

* Caractère

Ce remboursement a un caractère définitif suite à la présentation de la facture du mandatement de la somme réglée pour l'exercice de cette mission.

* Nature des travaux concernés par le remboursement :

Les travaux, objet de ce remboursement sont énumérés exhaustivement à l'article 2 de la présente convention et conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

La Commune est remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

* **Décompte final :**

	Part Métropole (euros TTC)
Travaux d'éclairage public parking et parvis de la Gare de CASSIS	28 113,60 €

Le montant de ces travaux est en valeur aout 2019.

Le remboursement à verser par la Métropole Aix-Marseille Provence à la Commune s'élève donc à **28 113,60 euros TTC**.

* **FCTVA**

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La commune mandataire exécute les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle est remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

* **Compensation communale :**

En l'absence de transfert de charges sur la compétence éclairage public, validé par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole.

Conformément au calcul des modalités de compensation figurant en annexe 3 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle 2020 de la commune sera minorée d'un montant de 11 751,00 € (onze mille sept cent cinquante et un euros).

Par ailleurs, la commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours correspondant au reste à charge de l'opération et dont le montant s'élève à 11 751,00 € (onze mille sept cent cinquante et un euros).

■ **ARTICLE 4 – REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA METROPOLE**

La Métropole Aix-Marseille Provence est redevable envers la commune de CASSIS des sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les travaux d'éclairage public parking et parvis de la Gare, objet de la convention.

* **Echéancier du remboursement**

Le versement sera effectué par la Métropole Aix-Marseille Provence, après notification de la présente convention.

La somme sera versée au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

■ **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque la Métropole aura procédé au paiement et donc au remboursement des travaux exécutés pour son compte par la commune.

■ **ARTICLE 6 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune par la Métropole.

■ **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**
Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- La Commune de CASSIS

Hôtel de Ville
Place Baragnon,
13260 CASSIS

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
de CASSIS**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexes :

- RIB commune de CASSIS
- Mandat + facturation SNEF

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CASSIS

ANNEXE 1 : Liste des travaux

Libellé	Montant HT	Montant TTC
AMENAGEMENT DU PARKING ET DU PARVIS DE LA GARE	23 428 €	28 114 €
TOTAL	23 428 €	28 114 €

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CASSIS

ANNEXE 2 : Plan de financement

2.1 - AMENAGEMENT DU PARKING ET DU PARVIS DE LA GARE

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux	23 428 €	28 114 €	Fonds propres	23 502 €
			FCTVA	4 612 €
TOTAL	23 428 €	28 114 €	TOTAL	28 114 €

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2019	2020	2021	TOTAL
Etudes	- €	- €	- €	- €
Travaux	- €	28 114 €	- €	28 114 €
TOTAL	- €	28 114 €	- €	28 114 €

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CASSIS

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation

	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total dépenses TTC	28 114 €	- €	- €	- €	28 114 €
<i>Financement</i>					
Métropole	23 502 €	- €	- €	- €	23 502 €
CD 13	- €	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	4 612 €	- €	4 612 €
Total	23 502 €	- €	4 612 €	- €	28 114 €
<i>Compensation communale</i>					
Attribution de compensation	11 751 €	- €	- €	- €	11 751 €
Fonds de concours	11 751 €	- €	- €	- €	11 751 €
Total	23 502 €	- €	- €	- €	23 502 €

